

motocyclettes et cinq pour tous les autres véhicules. Les chauffeurs de taxi, les conducteurs d'autobus et de véhicules dont le poids brut excède 24,000 livres ainsi que les conducteurs de semi-remorques sont soumis à un examen spécial. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les personnes de moins de 18 ans mais de plus de 16 ans peuvent obtenir un permis de chauffeur à la discrétion du Bureau d'immatriculation, moyennant une lettre d'approbation de la Gendarmerie royale et une lettre de l'employeur attestant que le permis est nécessaire pour l'emploi. Dans certaines provinces, le conducteur d'une motocyclette doit passer un examen spécial et il doit être indiqué sur son permis de conduire qu'il est autorisé à conduire ce genre de véhicule ou, s'il n'a pas de permis de conduire, il peut obtenir un permis l'autorisant à conduire une motocyclette uniquement. En Alberta, une personne âgée de moins de 16 ans mais de plus de 14 ans peut conduire une motocyclette d'une cylindrée inférieure à 100cm³. Au Québec, tous les conducteurs de motoneige doivent avoir des permis spéciaux émis à cette fin. Les permis de conducteur ou de chauffeur délivrés aux termes du Code routier sont valables pour les motoneiges. Il y a des restrictions particulières dans le cas des mineurs; l'âge minimum pour l'obtention d'un permis est de 10 ans, et les conditions et lieux d'utilisation sont soumis à un contrôle.

Règlements relatifs aux véhicules automobiles. Les véhicules automobiles et les remorques sont normalement immatriculés chaque année moyennant le paiement d'un droit déterminé. La plupart des véhicules automobiles portent une plaque d'immatriculation à l'avant et une à l'arrière; les remorques en ont une à l'arrière. En Alberta, les voitures particulières, les voitures de location et les voitures utilisées par les concessionnaires de véhicules automobiles pour la démonstration ou la revente portent deux plaques. Tous les autres véhicules, voitures ou camions, portent une plaque à l'arrière.

Dans la plupart des provinces les plaques accompagnent le véhicule lorsque celui-ci est vendu, mais au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, l'ancien propriétaire les conserve. Dans les Territoires du Nord-Ouest l'immatriculation d'un véhicule expire lorsqu'il y a changement de propriétaire. Le propriétaire avise le Bureau d'immatriculation, renvoie les plaques et le nouveau propriétaire demande d'immatriculer le véhicule à son nom. En Nouvelle-Écosse, le changement de propriétaire s'effectue par procédure légale et il faut établir le titre de propriété avant de pouvoir obtenir les plaques et le certificat d'immatriculation. Tout changement de propriétaire doit être signalé au Bureau d'immatriculation.

Les voitures des non-résidents sont exemptées de l'immatriculation pendant un certain nombre de jours, soit habituellement 90 au moins, sauf au Québec où la période est de trois mois au maximum. En Nouvelle-Écosse, un étudiant à temps plein non résident qui se trouve dans cette province à titre temporaire peut recevoir, sans frais, un permis de conduire, des plaques et un certificat d'immatriculation en échange des documents correspondants valides hors de la province; ceux-ci sont renvoyés à la province, à l'État ou au territoire d'où vient l'étudiant. En Ontario la période d'exemption est de six mois consécutifs dans le cas des non-résidents venant d'autres provinces et de trois mois pour les personnes possédant des véhicules immatriculés hors du Canada. Au Manitoba, les résidents peuvent conserver les plaques obtenues à l'extérieur de la province pendant 90 jours; les visiteurs n'ont pas à faire immatriculer leur véhicule s'ils ne l'utilisent pas à des fins commerciales, et les étudiants qui ne sont pas de la province sont également exemptés si leur véhicule est dûment immatriculé à l'endroit d'où ils viennent et s'ils affichent dans leur pare-brise une étiquette d'étudiant. En Saskatchewan, un étudiant qui n'est pas de la province est dispensé de l'immatriculation pour toute l'année scolaire si le véhicule est en règle à l'endroit d'où il vient et, au besoin, s'il peut prouver qu'il est solvable. En Alberta, les non-résidents peuvent conduire des véhicules immatriculés dans leur province d'origine ou aux États-Unis pendant une période de six mois; la période est portée à une année scolaire dans le cas des étudiants venant de l'extérieur de la province et dont les véhicules portent des étiquettes d'étudiants non résidents. En Colombie-Britannique, la période d'exemption est d'un mois; les touristes ont droit à six mois, et les étudiants de l'extérieur de la province à la durée de l'année scolaire, pourvu que les véhicules soient dûment immatriculés dans leur lieu de résidence permanente.

Les règlements de sécurité exigent que le mécanisme et les freins des véhicules soient conformes à certaines normes; de plus, les véhicules doivent avoir des phares non éblouissants, un éclairage arrière adéquat, un silencieux, un essuie-glace, un rétroviseur et un klaxon. Tous les